RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 00195
Numéro SIREN : 429 437 981
Nom ou dénomination : ABAC-GEO AQUITAINE

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2023 sous le numéro de dépôt 19322

ABAC - GEO AQUITAINE

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
Au capital de 260.000,00 Euros
Siège social : 25, Boulevard de Feydeau
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
Numéro d'inscription Ordre : 20801
R.C.S : BORDEAUX 429 437 981

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit juillet,
A dix heures trente,

Les associés de la société « **ABAC - GEO AQUITAINE** » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Cabinet de Maître Frédéric BARON situé à BORDEAUX (33000), 29-31, Rue Ferrère.

Sont présents :

- **Monsieur Olivier PACHEN**, détenant **650 parts** sociales,
- **Monsieur Thierry NAVARRA,** détenant **520** parts sociales,
- **Monsieur Thomas PIANTANIDA ROUGERIE**, détenant **130** parts sociales,

Sont représentés :

- **Monsieur Jean-Marc NIAUSSAT**, détenant **650 parts** sociales,
- **Monsieur Xavier LE MONNIER DE GOUVILLE**, détenant **650 parts** sociales,

Soit **un total de 2 600 parts** sur les 2 600 parts composant le capital social de la société.

Monsieur Xavier LE MONNIER DE GOUVILLE préside la séance en qualité de co-gérant associé de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la gérance, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 2.600 parts sociales, soit la majorité requise par les statuts.
En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de souscriptions de prêts,
- Agrément d'une cession de parts sociales,
- Rachat par la société d'une partie des parts sociales de Monsieur Thierry NAVARRA et réduction corrélative du capital de la société,
- Démission de Monsieur Thierry NAVARRA de son mandat de gérant
- Clause de non-concurrence de Monsieur Thierry NAVARRA,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs à donner.

OP OP OP TP

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise la souscription de deux prêts bancaires à savoir :

- Un prêt d'un montant de 197.616,00 euros
 D'une durée de 84 mois
 Au taux d'intérêt de 3.35% et au taux incluant les DIS de 3.73%

- Un prêt d'un montant de 71.500,00 euros
 D'une durée de 84 mois
 Au taux d'intérêt de 3.35% et au taux incluant les DIS de 3.73%

Ce, afin de financer notamment le rachat des parts sociales de Monsieur Thierry NAVARRA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions statutaires, l'Assemblée Générale agrée la cession de 240 parts sociales, numérotées de 1.951 à 2.190, de Monsieur Thierry NAVARRA au profit de Monsieur Thomas PIANTANIDA ROUGERIE, ce pour un effet au 28 juillet 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la volonté de Monsieur Thierry NAVARRA, associé de la société, de céder deux cent quatre-vingts (280) parts sociales, numérotées de 2.191 à 2.470 inclus, qu'il détient dans le capital de la société.

En conséquence, les associés ont décidé à l'unanimité de faire procéder au rachat par la Société, des deux cent quatre-vingts (280) parts sociales appartenant à Monsieur Thierry NAVARRA, ce, pour un effet au 28 juillet 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Le prix de cession des deux cent quatre-vingts (280) parts sociales est fixé d'un commun accord entre les parties à la somme globale, ferme et définitive de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT SEIZE EUROS (197.616,00 €) et est versée ce jour à l'associé, de la façon suivante :

- **CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT SEIZE EUROS (197.616,00 €)** versée par chèque de banque au profit de Monsieur Thierry NAVARRA.

Dont quittance donnée par le Cédant.

Monsieur Thierry NAVARRA déclare être parfaitement informé des conséquences fiscales de la cession de ses parts sociales au profit de la société.

Cette acquisition entraîne corrélativement l'annulation des deux cent quatre-vingts (280) parts sociales de CENT (100) euros chacune de nominal, acquises par la société, et la réduction consécutive de VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000,00 €) du capital de la société.

La différence entre le prix de cession de **CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT SEIZE EUROS (197.616,00 €)** et la valeur nominale des parts soit VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000,00 €) correspond à la somme de **CENT SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENT SEIZE EUROS (169.616,00 €)** et sera imputée au compte « Autres Réserves ».

Cette réduction de capital est votée conformément aux dispositions légales, sous réserve de non opposition auprès du Tribunal de Commerce dans le délai d'un (1) mois à compter du dépôt des présentes au Greffe.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Eu égard aux résolutions précédemment adoptées, le capital de la société est donc porté à **DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (232.000,00 €)** divisé en DEUX MILLE TROIS CENT VINGT (2.320) parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la déclaration de démission de Monsieur Thierry NAVARRA de son mandat de co-gérant à compter du 28 juillet 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ppopop +M TW TP

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de l'engagement de non-concurrence de Monsieur Thierry NAVARRA dans les termes ci-dessous :

- A ne pas entreprendre personnellement ou par personne interposée toutes activités susceptibles de concurrencer la Société, de diriger ou d'administrer toutes entreprises ou sociétés concurrentes, ou d'y être associé personnellement ou par personne interposée, en qualité d'associé ou de salarié ou tout autre statut, d'utiliser totalement ou partiellement tous moyens techniques, administratifs, informatiques ou autres, affectés à l'activité de la Société (notamment par suite d'emport de documents, de copie de fichiers ...), ceci pendant un délai de CINQ (05) ans, à compter du 28 juillet 2023, dans un rayon de CENT (100) kilomètres à vol d'oiseau du siège et de chacun des établissements secondaires de la Société.

- A s'interdire également, personnellement, par personne interposée ou par le biais d'entreprises ou de sociétés lui étant liées à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, de solliciter les clients de la Société ainsi que les services de toute personne travaillant ou ayant travaillé ou rendu des services à quelque titre que ce soit pour le compte de la Société, pour toutes activités qui pourraient concurrencer les activités de la société Abac-Géoaquitaine, et ce, pendant une période de CINQ (05) ans à compter du 28 juillet 2023.

Les présentes interdictions bénéficient tant à l'Acquéreur des titres cédés par Monsieur Thierry NAVARRA qu'à la Société elle-même, s'analysant à cet égard comme une stipulation pour autrui d'ores et déjà acceptée par cette dernière, nonobstant toute clause de confidentialité.
Tout manquement à l'une quelconque des obligations de non-concurrence et engagement de non-sollicitation susvisées entraînera, après mise en demeure adressée par l'Acquéreur et/ou la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au Vendeur défaillant et restée infructueuse pendant un délai de 30 jours à compter de la date de sa première présentation, l'introduction par l'Acquéreur ou par la Société, si bon leur semble, de toute action judiciaire en dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, sans préjudice du droit de faire cesser toutes violations de ces interdictions.

Enfin, Monsieur Thierry NAVARRA devra justifier de l'envoi de la lettre de démission à l'ordre des géomètres experts dans les 30 jours suivants la cession des parts et maintenir sa non inscription pendant toute la durée de la présente clause de non concurrence.

Monsieur Thierry NAVARRA est autorisé à réaliser des activités de formation et de conseil sous la réserve que ces activités ne concurrencent pas celles de la Société ABAC GEOAQUITAINE

Les engagements pris ci-dessus par Monsieur Thierry NAVARRA constituent une condition essentielle et déterminante sans l'existence desquels la Société n'aurait pas contracté.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QPQPQP HW TV TP

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions ci-dessus adoptées, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents ou représentés.

Monsieur Olivier PACHEN

Monsieur Jean-Marc NIAUSSAT

Monsieur Xavier LE MONNIER DE GOUVILLE

Monsieur Thierry NAVARRA
"bon pour cession de 240 parts sociales"
"Je déclare démissionner de mon mandat de gérant »
bon pour cession de 240 parts sociales
je déclare démissionner de mon mandat de gérant

Madame Hélène NAVARRA
"bon pour cession de 240 parts sociales"
bon pour cession de 240 parts sociales

Monsieur Thomas PIANTANIDA ROUGERIE

TP